



PROCEDURE : AGREEMENT DES ORGANISMES DE MAINTENANCE DES AERONEFS (AMO)

Réf. : P-DSA-850-AIR

Processus Aéronefs/OMA

Version : 02

Date de création : 27/09/09

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédacteur	Groupe de Travail	-	-	
Vérification	K.MOUNJI	CHEF DE DIVISION DSA	19 SEP. 2016	
Approbation	Z.BELGHAZI	DIRECTEUR DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	20 SEP. 2016	

SOMMAIRE

Corps de la procédure :

1. REFERENCES REGLEMENTAIRES
2. DEMANDE INITIALE
3. ACCEPTATION DE LA DEMANDE INITIALE
4. ETUDE ET ACCEPTABILITE DES DOCUMENTS
5. AUDIT DE CONFORMITE
6. RENCONTRE AVEC LE DIRIGEANT RESPONSABLE ET LES PERSONNELS D'ENCADREMENT
7. CORRECTION DES ECARTS
8. DELIVRANCE DE L'AGREEMENT INITIALE

DIFFUSION

Points documentaires

Historique des versions :

Date	Version	Motif de la modification	Rédacteur
27/09/2009	01	Création	Groupe de Travail
07/09/2016	02	Amélioration	Groupe de Travail

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel

PROCESSUS D'AGREMENT DES ORGANISMES DE MAINTENANCE DES AERONEFS (AMO)

1. REFERENCES REGLEMENTAIRES

La présente procédure est établie conformément à la loi n°40-13 portant code de l'aviation civile en date du 16 Juin 2016 et à l'Arrêté N° 1027-00 du 05 Septembre 2001 Relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs

2. DEMANDE INITIALE

La demande d'agrément initiale se fait par le renseignement et l'envoi du formulaire de demande d'agrément référencé « F-DSA-850-AIR », dont la dernière version en vigueur est disponible sur le site Internet de la DAC à l'adresse <http://www.dac-maroc.gov.ma/>, rubrique " Formulaires".

Ce formulaire doit être envoyé par le postulant à la Direction de l'Aéronautique Civile, à l'adresse : *Avenue Av. Azzaitoune, Hay Riad, RP Rabat, BP : 1073 (Fax : 05 37 77 30 74).*

La DAC accueille réception de la demande et étudier l'éligibilité de la demande.

La DAC peut être amené à demander des précisions au postulant.

Tout écart réglementaire constaté lors des vérifications est transmis au postulant pour correction du document concerné et transmission d'une nouvelle version conforme.

3. ACCEPTATION DE LA DEMANDE INITIALE

Après étude des éléments fournis (raison sociale, domaine d'activité) et si la demande est jugée recevable, la DAC adresse au postulant un courrier d'acceptation de la demande d'agrément initial qui, précise les démarches à accomplir et les documents à fournir.

Le cas échéant, la DAC notifie son refus d'instruire le dossier en justifiant sa décision.

4. ETUDE ET ACCEPTABILITE DES DOCUMENTS

Pour une demande initiale, le postulant fournit à la DAC les documents suivants :

- deux exemplaires papiers du projet du Manuel des spécifications de l'organisme d'entretien (MOE), rédigé à l'aide du fascicule de la DAC,
- les formulaires 4 de la DAC pour chacun des personnels d'encadrement.

L'étude ne pourra commencer qu'après réception d'un référentiel complet.

4.1 Etude des formulaires 4 de la DAC

La DAC étudie les formulaires 4 de la DAC des personnels d'encadrement (Responsable Qualité, Responsable de l'entretien en base, Responsable de l'entretien en ligne et Responsable des ateliers) et s'assure que leur profil (formation de base et /ou expérience) est en accord avec les exigences réglementaires.

4.2 Etude du MOE

Le projet de MOE est étudié par la DAC à partir du règlement de navigabilité des aéronefs et les documents associés.

Après étude, elle transmet ses remarques éventuelles au postulant pour correction.

Chaque nouvelle correction est incorporée comme un amendement du projet dont les indices de révision s'incrémentent.

La version initiale approuvée du MOE portera toujours l'indice d'édition 1, amendement 0, la date étant celle de la dernière mise à jour. Ce qui signifie que le postulant publiera un document complet à l'issue de l'étude, lorsque la DAC lui aura notifié que son document est acceptable.

Nota : En cas d'insuffisances criantes, tant sur la forme que sur le contenu, le MOE est renvoyé au postulant sans étude exhaustive.

Un numéro d'agrément est attribué directement par la DAC.

Ce numéro doit figurer dans le MOE et sur tous les documents émis au nom du postulant.

5. AUDIT DE CONFORMITE

Lorsque le MOE est jugé recevable, la DAC, en coordination avec le postulant, planifie le(s) audit(s) à réaliser en vue de vérifier la conformité du postulant aux règlements en vigueurs.

Les exigences applicables au postulant sont décrites dans le règlement de navigabilité des aéronefs en vigueur.

La DAC doit toujours être accompagnée par un personnel d'encadrement du postulant (généralement le Responsable Qualité) afin de permettre au postulant d'être bien informé des constatations faites au cours des audits.

A l'issue de chaque audit, une réunion de synthèse est organisée avec les responsables du postulant pour présenter les anomalies observées (la présence du Dirigeant Responsable est vivement recommandée)

Tous les constats d'anomalies effectués au cours de l'audit sont notifiés au postulant. Les propositions d'écart de niveau 1 et 2 sont présentées au cours du débriefing.

Dans les 14 jours ouvrés suivant la réunion de synthèse, la DAC récapitulant l'ensemble des écarts de niveau 1 et 2 qui est transmis au postulant.

La société en prend acte et matérialise son acceptation en signant la page de garde du rapport d'audit présentée par la DAC.

6. RENCONTRE AVEC LE DIRIGEANT RESPONSABLE ET LES PERSONNELS D'ENCADREMENT

Le Dirigeant Responsable doit être rencontré au moins une fois au cours de l'instruction.

Les personnels d'encadrement (et leurs intérimaires) doivent également avoir été rencontrés pendant l'instruction afin de permettre à la DAC de pouvoir recommander leur acceptation formelle par la DAC.

L'attention du postulant est attirée sur le fait que l'absence d'un personnel d'encadrement au cours de l'instruction empêchera son acceptation, et donc la délivrance de l'agrément.

7. CORRECTION DES ECARTS

La correction d'un écart se fait suivant le schéma suivant :

- a) Action curative : élimination des anomalies constatées,

- b) Action corrective : élimination des causes ayant généré les anomalies,
- c) Action préventive si nécessaire : actions complètes et adaptées pour améliorer le niveau de sécurité.

L'acceptation de la correction d'un écart est subordonnée à la réalisation effective des points a) et b). De plus, si le point c) s'avère nécessaire, une information sur son échéance de réalisation doit être fournie à la DAC.

8. DELIVRANCE DE L'AGREMENT INITIALE

Lorsque le DAC a déterminé que le postulant répond aux exigences réglementaires, elle lui délivre un certificat d'agrément de six mois probatoire, qui précise le domaine d'activité couvert par l'agrément.

Le courrier de délivrance de l'agrément vaut approbation du MOE et des formulaires 4 des personnels d'encadrement de l'organisme.

La DAC exerce ensuite une surveillance continue de l'organisme agréé.

Le certificat peut être retiré, limité ou suspendu en totalité ou en partie si la DAC constate que l'organisme n'est plus en conformité avec les exigences réglementaires de la DAC.